



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-152

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 2 février 2018

Ottawa, le 8 mai 2018

Société Radio-Canada
Sydney (Nouvelle-Écosse)

Dossier public de la présente demande : 2018-0054-0

CBI Sydney et son émetteur CBIS-FM Sydney – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBIS-FM Sydney (Nouvelle-Écosse), un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio AM de langue anglaise CBI Sydney (Radio One), en changeant le diagramme de l'antenne de directionnel à non directionnel, en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) maximale de 10 650 à 8 170 watts, en augmentant la PAR moyenne de 6 540 à 8 170 watts, en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 122,8 à 125,6 mètres et en corrigeant les coordonnées du site de transmission. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La titulaire précise que les changements techniques permettront de remplacer un émetteur usé par le temps et de regrouper les services de Radio One, Radio 2 et ICI Radio-Canada Première sur une seule antenne, ce qui optimisera les coûts d'exploitation tout en maintenant une excellente couverture de Sydney et ses environs.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **8 mai 2020**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.